



## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 JUIN 2012

R.G. 2011/AM/ 119 et 2011/AM/ 126

Sécurité sociale des travailleurs salariés - Allocations de chômage –  
Récupération de prestations indues – Organisme de paiement.

Article 580-2° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif pour partie, ordonnant la réouverture des  
débat pour le surplus (décomptes).

Jonction des causes.

En ce qui concerne la cause inscrite sous le  
numéro RG 2011/AM/119

EN CAUSE DE :

LA CAISSE AUXILIAIRE DE PAIEMENT  
DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE, en  
abrégé C.A.P.A.C., institution publique de sécurité  
sociale, dont le siège est établi à 1210 Bruxelles,  
rue de Brabant, 62,

Appelante, comparissant par son conseil Maître  
Alsteens loco Maître Barthelemy, avocat à Mons ;

CONTRE :

S. V.,

Intimée, comparissant en personne, assistée de  
son conseil Maître Benedetti, avocate à Hornu ;

EN PRESENCE DE :

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, en abrégé O.N.Em, établissement public dont le siège administratif est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

**Partie défenderesse originaire**, comparaisant par son conseil Maître O. Bridoux loco Maître A. Bridoux-Culem, avocate à Colfontaine ;

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 25 mars 2011, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 23 février 2011 par le tribunal du travail de Mons, section de Mons ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 7 juin 2011 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 8 mars 2012 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 12 avril 2012 ;

Vu les conclusions de Mme S. V. et de la C.A.P.A.C., portant sur l'avis du ministère public, déposées au greffe le 9 mai 2012 ;

**En ce qui concerne la cause inscrite sous le numéro RG 2011/AM/126**

**EN CAUSE DE :**

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, en abrégé O.N.Em, établissement public dont le siège administratif est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

**Appelant**, comparaisant par son conseil Maître Maître O. Bridoux loco Maître A. Bridoux-Culem, avocate à Colfontaine ;

**CONTRE :**

**S. V.**,

**Intimée**, comparaisant en personne, assistée de son conseil Maître Benedetti, avocate à Hornu ;

**EN PRESENCE DE :**

**LA CAISSE AUXILIAIRE DE PAIEMENT  
DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE**, en abrégé C.A.P.A.C., institution publique de sécurité sociale, dont le siège est établi à 1210 Bruxelles, rue de Brabant, 62,

**Partie défenderesse originaire**, comparaisant par son conseil Maître Alsteens loco Maître Barthelemy, avocat à Mons ;

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 29 mars 2011, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 23 février 2011 par le tribunal du travail de Mons, section de Mons ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 7 juin 2011 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 8 mars 2012 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 12 avril 2012 ;

Vu les conclusions de Mme S. V. et de la C.A.P.A.C., portant sur l'avis du ministère public, déposées au greffe le 9 mai 2012 ;

\* \* \* \*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

\* \* \* \*

R.G. 2011/AM/ 119 et 2011/AM/ 126 -

Les appels interjetés en ces deux causes sont dirigés contre le même jugement du 23 février 2011. Les causes doivent être jointes pour connexité.

\* \* \* \*

### **FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE**

Après une période de travail du 1<sup>er</sup> septembre 2002 au 30 septembre 2003, Mme S. V. sollicite le bénéfice des allocations de chômage à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2003. Par formulaire C1 complété le 2 octobre 2003, elle déclare cohabiter avec ses deux enfants, R. P. et M. P., nés en 1998 et 2002. Elle y déclare également changer d'organisme de paiement, soit de la C.S.C. à la C.A.P.A.C. Les allocations lui ont été accordées au taux chef de ménage.

Par C1 complété le 2 janvier 2004, Mme S. V. déclare une modification dans la composition de son ménage, à savoir qu'elle cohabite depuis le 11 décembre 2003 avec ses deux enfants et également avec M. F. P. . Il est mentionné pour celui-ci « Invalide mutuelle en cours Vierge Noire pour pension (depuis juin 2003) ». A partir du 11 décembre 2003 les allocations de chômage sont ramenées au taux cohabitant.

Par formulaire C8 du 12 février 2004, la C.A.P.A.C. adresse à l'O.N.Em divers documents, dont une convocation de M. F. P. pour un examen médical fixé au 16 février 2004 par le SPF Sécurité Sociale (prestations aux handicapés) et une attestation de EUROMUT précisant que M. F. P. bénéficie d'indemnités d'incapacité de travail depuis le 1<sup>er</sup> février 2003. Le formulaire C8 signé par un préposé de la C.A.P.A.C. mentionne que ces documents sont envoyés à la demande de Mme S. V..

Le 16 avril 2004, Mme S. V. donne naissance à un troisième enfant, V. P. . Elle a été en congé de maternité jusqu'au 22 juillet 2004.

Par formulaire C8 du 27 juillet 2004, la C.A.P.A.C. sollicite le code chef de ménage depuis le 11 décembre 2003 « suite à l'attest. De la Vierge noire -> montant pas nécessaire ». A ce formulaire signé par un préposé de la C.A.P.A.C. est jointe une attestation générale du SPF Sécurité Sociale faisant état d'une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins et d'une réduction d'autonomie en matière de « possibilités de déplacement » de 1 point du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 31 août 2006. Y figure également une annotation manuscrite « 2 points de mobilité sur 16 ». Par C51 du 18 août 2004, l'O.N.Em demande de fournir un document plus compréhensible, sans rature, et de préciser qui indemnise M. F. P. : « Vierge Noire ou mutuelle ? ». Le 18 août 2004, la C.A.P.A.C. renvoie l'attestation générale sur laquelle ne figure plus la mention manuscrite, mais sans autre explication.

Le 19 août 2004, la C.A.P.A.C. paie à Mme S. V. la somme de 251,32 € représentant 8 allocations de juillet au taux cohabitant (34,94 € par jour).

R.G. 2011/AM/ 119 et 2011/AM/ 126 -

Le 24 août 2004, l'O.N.Em adresse à la C.A.P.A.C. une autorisation de paiement au taux chef de ménage avec effet rétroactif au 11 décembre 2003 (38,12 € par jour).

Le 27 août 2004, la C.A.P.A.C. verse à Mme S. V. la différence entre les taux chef de ménage et cohabitant pour les mois de janvier, février, mars et avril 2004.

Le 15 septembre 2004, alors qu'elle a déjà payé 279,25 € pour le mois de juillet, la C.A.P.A.C. verse encore pour ce même mois une somme identique de 279,25 €, alors qu'elle ne devait verser en sus des 279,25 € qu'un complément de 25,44 €, soit 8 x 3,18 € (différence de taux).

Par C1 complété le 24 décembre 2004, Mme S. V. confirme sa situation familiale au 1<sup>er</sup> janvier 2005, à savoir qu'elle cohabite avec ses trois enfants et M. F. P. . Pour celui-ci il y est précisé « VIERGE NOIRE » sous la rubrique « activité professionnelle ».

En date du 16 mars 2005, la C.A.P.A.C. a invité Mme S. V. à lui rembourser la somme de 254,08 € indûment perçue, la raison étant précisée comme suit : « Repayé 8 jours au taux 57A. Or nous devons indemniser la différence du taux 54A au 57A ».

Par requête introduite le 29 mars 2005 auprès du tribunal du travail de Mons, Mme S. V. conteste cette décision en mettant également l'O.N.Em à la cause (cause RG 07/14096/A).

En date du 20 avril 2005 la C.A.P.A.C. introduit un formulaire C1 rectificatif, signé par Mme S. V., déclarant avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2003 sa cohabitation avec ses trois enfants et M. F. P. . Pour celui-ci il est précisé : « Invalidité -> mutuelle + reconnu + 66% Vierge Noire -> ne touche aucune indemnité Vierge noire ».

En date du 16 juin 2005, le directeur du bureau du chômage de Mons décide :

- d'exclure Mme S. V. du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 31 mars 2005 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer le taux cohabitant ;
- de récupérer les allocations indûment perçues durant cette période (à concurrence de la différence de taux) ;
- de l'exclure du droit aux allocations à partir du 20 juin 2005 pendant une période de 6 semaines, cette sanction d'exclusion étant assortie d'un sursis complet.

Par décision de la même date, il est demandé à Mme S. V. de rembourser la somme de 3.225,93 € indûment perçue du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 31 mars 2005.

Mme S. V. conteste ces décisions par un recours introduit le 24 juin 2005 auprès du tribunal du travail de Mons (cause RG 07/15340/A)..

R.G. 2011/AM/ 119 et 2011/AM/ 126 -

En date du 10 août 2005, Mme S. V. invite l'O.N.Em à revoir sa décision, ce que celui-ci refuse par notification du 13 juillet 2005.

Une nouvelle décision est prise le 8 novembre 2005, annulant et remplaçant la décision du 16 juin 2005, identique à celle-ci, sous la seule réserve que la date de prise de cours de la sanction est postposée au 14 novembre 2005. Cette décision fait l'objet d'un recours introduit le 9 janvier 2006 auprès du tribunal du travail de Mons (cause RG 07/16273/A).

Par conclusions déposées le 31 mars 2006, la C.A.P.A.C. introduit une demande reconventionnelle visant à entendre condamner Mme S. V. au paiement de la somme de 179,08 € correspondant au solde restant dû sur la somme totale de 254,08 €, suite à ses versements mensuels de 25 €.

Par jugement prononcé le 23 février 2011, le premier juge, après avoir joint les causes, a déclaré les recours originaires fondés, a mis à néant les décisions contestées et a débouté la C.A.P.A.C. de sa demande reconventionnelle. Il a condamné l'O.N.Em et la C.A.P.A.C. à rembourser à Mme S. V. les montants indûment retenus.

\* \* \* \*

### **OBJET DES APPELS**

Par requêtes déposées respectivement le 25 mars 2011 et le 29 mars 2011, la C.A.P.A.C. et l'O.N.Em ont relevé appel de ce jugement.

La C.A.P.A.C. demande à la cour de faire droit à sa demande reconventionnelle et de condamner Mme S. V. à lui rembourser la somme de 179,08 €.

L'O.N.Em demande à la cour de rétablir les décisions querellées en toutes leurs dispositions.

\* \* \* \*

### **DECISION**

#### **Recevabilité**

Les appels, tant de la C.A.P.A.C. que de l'O.N.Em, ont été introduits dans le délai légal et sont réguliers en la forme. Ils sont recevables.

#### **Fondement**

En ce qui concerne l'O.N.Em

R.G. 2011/AM/ 119 et 2011/AM/ 126 -

Aux termes de l'article 133, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, un dossier contenant une demande d'allocations et tous les documents nécessaires au directeur pour statuer sur le droit aux allocations et fixer le montant de celles-ci doit être introduit auprès de l'organisme de paiement par : 1° le chômeur qui, pour la première fois, sollicite des allocations (...).

Les articles 90 et suivants de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 déterminent le contenu du dossier et les modalités de transmission des documents, et notamment :

- Pour être complet, le dossier doit contenir tous les documents qui sont nécessaires pour statuer sur le droit aux allocations et pour fixer le montant de celles-ci (article 90).
- Le bureau du chômage vérifie si les formulaires introduits ont été dûment complétés et si tous les documents nécessaires pour statuer sur le droit aux allocations et pour fixer le montant de celles-ci ont été introduits. Si le dossier est incomplet, le bureau du chômage le renvoie à l'organisme de paiement, accompagné d'un formulaire " renvoi du dossier " C 51 indiquant tous les documents et renseignements manquants. Le dossier doit parvenir dûment complété au bureau du chômage, accompagné du formulaire C 51, dans un délai d'un mois prenant cours le jour suivant celui au cours duquel le bureau du chômage a renvoyé le dossier.  
Lorsque l'organisme de paiement est dans l'impossibilité de compléter le dossier dans le délai visé au § 2, il renvoie le dossier incomplet dans ce délai au bureau du chômage, accompagné de la preuve de cette impossibilité.  
Lorsque le directeur reconnaît qu'il est temporairement impossible de compléter le dossier, il le renvoie à nouveau à l'organisme de paiement et accorde un délai d'introduction supplémentaire de deux mois prenant cours le jour suivant celui du renvoi.  
Lorsque le directeur reconnaît qu'il est définitivement impossible de compléter le dossier, il statue sur le droit aux allocations après avoir fait effectuer les enquêtes nécessaires (article 93).

L'article 149 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, § 1<sup>er</sup>, dispose que :

« En application du présent arrêté et des articles 17, 18, et 19 de la Charte, le directeur revoit, de sa propre initiative, la décision mentionnée ci-après ou le droit aux allocations :

- 1° avec effet rétroactif, lorsqu'il constate que la décision par laquelle les allocations n'ont pas été octroyées ou ne l'ont été que partiellement est entachée d'une erreur juridique ou matérielle du bureau du chômage ;
- 2° à partir du premier jour du mois qui suit le troisième jour ouvrable

après la remise à la poste de la lettre par laquelle conformément à l'article 146, la décision est portée à la connaissance du chômeur, ou à défaut, après l'envoi de la décision à l'organisme de paiement, lorsqu'il constate que la décision est entachée d'une erreur juridique ou matérielle dans le chef du bureau du chômage, par laquelle des allocations ont été octroyées indûment, en tout ou en partie;

3° avec effet rétroactif à la date de l'octroi erroné ou irrégulier des allocations ou à la date à laquelle le chômeur ne satisfaisait pas ou ne satisfaisait plus à toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations, s'il s'avère que le chômeur a fait des déclarations inexactes ou incomplètes, a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, a produit des documents inexacts ou falsifiés ou a commis des irrégularités ;

4° avec effet rétroactif à la date de l'octroi erroné ou irrégulier ou à la date à laquelle le chômeur ne satisfaisait pas ou ne satisfaisait plus à toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations, s'il s'avère que les allocations ont été accordées sans erreur du bureau du chômage.

La révision visée à l'alinéa 1er, 2°, a toutefois un effet rétroactif dans les situations suivantes :

1° la décision erronée a donné lieu à un paiement d'allocations auquel l'assuré social n'avait pas droit et qu'il a conservé de mauvaise foi, alors qu'il savait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité de l'allocation;

2° la révision a lieu dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit le jour où la décision a été envoyée à l'organisme de paiement ».

Pour rappel, par formulaire C8 du 27 juillet 2004, la C.A.P.A.C. a sollicité le code chef de ménage depuis le 11 décembre 2003 « suite à l'attest. De la Vierge noire -> montant pas nécessaire », en y joignant une attestation générale du SPF Sécurité Sociale faisant état dans le chef de M. F. P. d'une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins et d'une réduction d'autonomie en matière de « possibilités de déplacement » de 1 point du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 31 août 2006 et contenant une annotation manuscrite « 2 points de mobilité sur 16 ». Par C51 du 18 août 2004, l'O.N.Em a demandé à la C.A.P.A.C. de fournir un document plus compréhensible, sans rature, et de préciser par qui est indemnisé M. F. P. : « Vierge Noire ou mutuelle ? ». Le 18 août 2004, la C.A.P.A.C. a retourné à l'O.N.Em l'attestation générale sur laquelle ne figurait plus la mention manuscrite, mais sans répondre à la question précise qui était posée. Le 24 août 2004, l'O.N.Em a adressé à la C.A.P.A.C. une autorisation de paiement au taux chef de ménage avec effet rétroactif au 11 décembre 2003.

A défaut d'avoir obtenu les renseignements indispensables, l'O.N.Em aurait dû considérer que le dossier était incomplet et en conséquence, soit demander la réintroduction du formulaire C51 dûment complété, soit ne pas accorder le taux chef de ménage. L'attribution injustifiée du taux chef de ménage à partir du 11 décembre 2003 trouve en conséquence sa cause dans une erreur de l'O.N.Em.

R.G. 2011/AM/ 119 et 2011/AM/ 126 -

En revanche, l'indu relatif à la période du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 10 décembre 2003 ne résulte pas de cette erreur, mais de l'abstention de Mme S. V. de déclarer sa cohabitation avec M. F. P. qui avait pris cours le 1<sup>er</sup> juillet 2003, et qui ne fit l'objet d'une déclaration que par formulaire C1 du 20 avril 2005. Ce formulaire a été signé par l'intéressée qui s'en est appropriée le contenu et qui ne peut être admise à s'inscrire en faux contre celui-ci. Les effets de cette abstention de déclaration se sont poursuivis jusqu'au 31 décembre 2003, car les allocations de décembre avaient déjà été versées au taux chef de ménage au moment de l'introduction du formulaire C1 du 2 janvier 2004.

Enfin, l'indu afférent à la période postérieure au 31 décembre 2004 ne trouve plus sa cause dans l'erreur de l'O.N.Em mais dans l'inexactitude du formulaire C1 du 24 décembre 2004 par lequel Mme S. V. confirme sa situation au 1<sup>er</sup> janvier 2005, soit la cohabitation avec ses trois enfants et M. F. P. renseigné comme bénéficiaire « *Vierge Noire* ».

En conclusion, Mme S. V. doit rembourser les sommes payées indûment à concurrence de la différence de taux pour les périodes du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 31 décembre 2003 et du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 mars 2005. En revanche, l'indu afférent à la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2004 a pour cause l'erreur de l'O.N.Em et ne doit pas être remboursé.

Mme S. V. demande condamnation de l'O.N.Em à lui rembourser les sommes qu'elle a versées d'initiative à concurrence de 25 € par mois. Il convient d'ordonner la réouverture des débats pour permettre aux parties d'établir un décompte, pièces à l'appui, des sommes dues par chacune d'elles.

L'abstention de déclaration par Mme S. V. de la cohabitation avec M. F. P. depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et la déclaration inexacte faite par l'intéressée dans le formulaire C1 du 24 décembre 2004 justifient la sanction de 6 semaines avec sursis décidée en application des articles 153 et 157bis, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

#### En ce qui concerne la C.A.P.A.C.

L'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, tel que modifié par la loi du 25 juin 1997, prévoit que lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription (alinéa 1<sup>er</sup>). Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement (alinéa 2). L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai

R.G. 2011/AM/ 119 et 2011/AM/ 126 -

1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation (alinéa 3).

Ces dispositions visent la révision, par une nouvelle décision, prise d'initiative par l'institution de sécurité sociale, de décisions d'octroi de prestations entachées d'une erreur de droit ou matérielle.

Aux termes de l'article 18*bis* de la loi du 11 avril 1995, le Roi détermine les régimes de sécurité sociale ou les subdivisions de ceux-ci pour lesquels une décision relative aux mêmes droits prise à la suite d'un examen de la légalité des prestations payées n'est pas considérée comme une nouvelle décision pour l'application des articles 17 et 18.

En exécution de cette disposition, l'article 166, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, modifié par l'arrêté royal du 30 avril 1999, dispose que les décisions visées à l'article 164 de cet arrêté ne sont pas considérées comme de nouvelles décisions pour l'application des articles 17 et 18 de la charte.

Les décisions visées audit article 164 sont celles par lesquelles l'O.N.Em, après vérification, rejette, en tout ou en partie, les dépenses effectuées par les organismes de paiement.

L'article 166, alinéa 2 implique qu'il ne peut être fait application de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 pour refuser à l'organisme de paiement le droit de récupérer les paiements indus effectués par erreur et ayant donné lieu à une décision de rejet de dépenses de l'O.N.Em.

La question de la légalité de l'article 166, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 n'a pas d'utilité en l'espèce, dans la mesure où Mme S. V. savait ou devait savoir qu'elle n'avait droit pas droit à 2 x 279,52 € pour le mois de juillet 2004, de sorte qu'elle ne pourrait invoquer en tout état de cause l'article 17 de la loi du 11 avril 1995.

Aux termes de l'article 167, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, l'organisme de paiement est responsable :

- 1° des erreurs qu'il a commises dans le calcul du montant des allocations revenant au chômeur ;
- 2° des paiements qu'il a effectués sans carte d'allocations valable qui accorde le droit aux allocations ;
- 3° des paiements qu'il a effectués en ne se conformant pas aux dispositions légales et réglementaires ;
- 4° des paiements qu'il a effectués et qui ont été rejetés ou éliminés par le bureau du chômage exclusivement en raison d'une faute ou d'une négligence imputable à l'organisme de paiement, notamment lorsque les pièces ont été transmises au bureau du chômage en dehors du délai réglementaire.

R.G. 2011/AM/ 119 et 2011/AM/ 126 -

Il est précisé au § 2 de cette disposition que dans les cas visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, l'organisme de paiement peut poursuivre à charge du chômeur la récupération des sommes payées indûment, tandis que dans le cas visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, l'organisme de paiement ne peut pas poursuivre la récupération des sommes payées à charge de chômeur.

La situation visée par l'article 167, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 est celle où le chômeur avait normalement droit aux allocations, mais n'a pu les obtenir en raison exclusivement de la faute ou négligence de l'organisme de paiement, ou, en d'autres termes, lorsque le droit du chômeur aux allocations auxquelles correspond la dépense existe indépendamment de cette faute ou de cette négligence.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il n'est en effet ni contestable ni contesté que Mme S. V. n'avait droit qu'à 304,96 € pour le mois de juillet 2004, et non à 2 x 279,52 €.

La décision de rejet ne trouve donc pas son fondement exclusivement dans la faute ou la négligence de l'organisme de paiement, mais également dans l'inexistence du droit de Mme S. V. aux allocations telles qu'elles ont été payées, et dès lors la C.A.P.A.C. est en droit de récupérer à sa charge les paiements indus, soit la somme de 254,08 €.

Les parties sont contraires quant au montant du solde restant dû à la C.A.P.A.C. Celle-ci sollicite la condamnation de Mme S. V. à lui payer la somme de 179,08 € correspondant au solde restant dû suite à ses versements mensuels de 25 €, montant arrêté au 31 mars 2006, date de sa demande reconventionnelle. Pour sa part, Mme S. V. prétend avoir remboursé intégralement tant l'O.N.Em que la C.A.P.A.C., et renvoie à la pièce 12 de son dossier. Force est toutefois de constater que cette pièce ne fait preuve que de 6 versements de 25 € au bénéfice de l'O.N.Em.

La réouverture des débats s'impose dès lors également pour déterminer le solde restant dû à la C.A.P.A.C.

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Statuant contradictoirement,

Vu l'avis écrit de Monsieur le Substitut général délégué Christophe Vanderlinden,

Joint les causes R.G. 2011/AM119 et 2011/AM/126 ;

R.G. 2011/AM/ 119 et 2011/AM/ 126 -

Reçoit les appels ;

Les dits fondés dans la mesure ci-après ;

Réforme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a ordonné la jonction des causes, reçu les demandes principales et reconventionnelle et statué quant aux dépens ;

Rétablit la décision administrative du 16 juin 2005 sous réserve de ce que les sommes versées indûment à concurrence de la différence de taux pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2004 ne peuvent être récupérées par l'O.N.Em ;

Dit la demande reconventionnelle de la C.A.P.A.C. fondée en son principe ;

Avant de statuer plus avant, ordonne d'office la réouverture des débats pour permettre :

- à l'O.N.Em d'établir un décompte des sommes dues par Mme S. V. du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 31 décembre 2003 et du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 mars 2005 et aux parties d'établir le décompte du solde restant dû à ce titre compte tenu des versements effectués par Mme S. V. ;
- à la C.A.P.A.C. et à Mme S. V. d'établir le décompte du solde restant dû sur la somme initiale de 254,08 €, compte tenu des versements effectués par Mme S. V. ;

Dit qu'en application des dispositions de l'article 775 du Code judiciaire, les observations des parties devront être échangées et déposées au greffe dans le respect du calendrier suivant de mise en état de la cause :

- L'O.N.Em et la C.A.P.A.C déposeront au greffe et adresseront à la partie adverse leurs conclusions le 28 septembre 2012 au plus tard.
- Madame S. V. déposera au greffe et adressera aux parties adverses ses conclusions le 30 novembre 2012 au plus tard.

**FIXONS** la cause pour plaidoiries à l'audience publique du **24 JANVIER 2013 à 9 heures devant la 5<sup>ème</sup> chambre de la cour**, siégeant en la Salle G des Cours de Justice, rue des Droits de l'Homme n°1 (anciennement rue du Marché au Bétail), à 7000 Mons (durée des débats : 20').

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 14 juin 2012 par le Président de la 5<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

Madame J. BAUDART, Président,  
Madame M. BRANCATO, Conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur A. DANIAUX, Conseiller social au titre de travailleur employé,

R.G. 2011/AM/ 119 et 2011/AM/ 126 -

Monsieur S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.